

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.998 du 22 novembre 2006

A. 167.408/XI-16.190

En cause : **NZAMOBUANI LUSAKU** Emmanuelle,
agissant en son nom personnel et en qualité de
représentante légale de sa fille, **DIANKULU**
NGOLA BUSI Hope,

ayant élu domicile chez
Me M.DE KOCK, avocat,
avenue Louise, 391/13
1050 Bruxelles,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. Renson, avocat,
avenue de la Chasse, 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2005 par Emmanuelle NZAMOBUANI LUSAKU agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille Hope DIANKULU NGOLA BUSI qui demandent l'annulation "des décisions rendues le 30 août 2005 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, et notifiées le même jour, par lesquelles la Commission déclare les demandes irrecevables";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la note de M. DELVAX, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 octobre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes leur informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille six par :

M. MESSINNE,
M. HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.